Dernières mises à jour

Ce code dispose d'un fil RSS pour en suivre l'évolution https://codes.droit.org/feeds/Code du travail.rss

Modifié le 2023-06-22 par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023

R 4451-3

Pour l'application du présent chapitre, on entend par : 1° Conseiller en radioprotection : la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs mentionnée à l'article L. 4451-2; 2° Extrémités : les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ; 3° Installation nucléaire de base : l'installation nucléaire de l'install

R. 4451-23

I.-Ces zones sont désignées : 1° Au titre de la dose efficace : a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ; b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ; d) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ; d) " Zone contrôlée ontrôlée ontrôlé

R. 4451-33

L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en : 1º Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée, en zone d'extrémités ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23; 2º Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opéra...

R. 4451-33-1

I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel : 1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du 1 de l'article R. 4451-23 ; 2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du 1 de l'article R. 4451-23 ; 3° Les travail.

R. 4451-34

Les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à la présente sous-section sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, notamment en ce qui concerne : 1° La mise en œuvre des zones délimitées, dont les systèmes de sécurité et surveillance associés, ainsi que des zones délimitées intermitentes ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ; 2° L'aménagement des lieux et locaux de l'aménagement de l'

R. 4451-45

I.-Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au 1 de l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées mentionnées à l'article R. 4451-24; 2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de subst...

R. 4451-48

1.-L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels. II.-L'employeur procéde périodiquement à la vérification de ces instruments, dispositifs et dosimètres pour s'assurer du maintien de leur performance de mesure en fonction de leur utilisation. Cette vérification est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Elle p...

R. 4451-57

I.-Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe : 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutif : a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1; b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ; c) Une d...

R. 4451-65

I.-La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés. Lorsque l'exposition externe est due au rayonnement cosmique, cette surveillance peut être réalisée au moyen d'une modélisation numérique. La fourniture des dosimètres, leur exploitation ainsi que les modélisations numériques sont assurées par un organisme de dosimétrie accrédité. ...

p.2774 Code du travail